

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de
l'énergie et de la mer

Arrêté du []

précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R.214-112 du code de l'environnement

NOR : [...]

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.214-112 et R.214-121-V ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 23 février 2016 ;

Vu l'avis du comité national de l'eau en date du 2 mars 2016 ;

Vu l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques en date du 10 mars 2016 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'énergie en date du ... ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du ,

Arrête :

CHAPITRE I^{ER}

MODALITES DE DETERMINATION DE LA HAUTEUR ET DU VOLUME DES BARRAGES

Article 1^{er}

La valeur de la hauteur du barrage (paramètre désigné par "H" à l'article R.214-112 susvisé) est calculée dans la surface verticale passant par l'axe de la crête du barrage comme la différence d'altitude entre le point le plus haut de la crête et le point le plus bas du terrain naturel.

Dans le cas d'un barrage comportant des piles, l'altitude maximale de la crête est réputée être l'altitude la plus élevée des sommets des piles du barrage et des autres points de la crête.

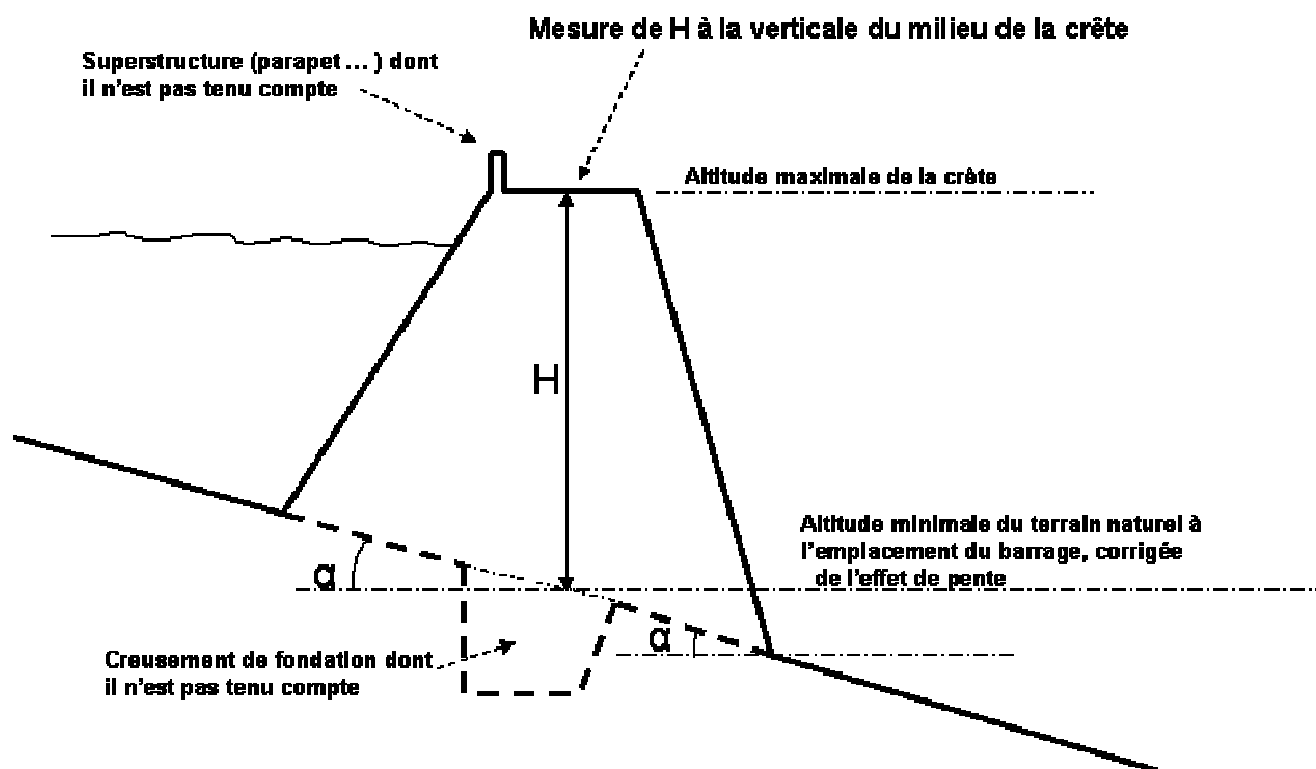
Article 2

Les superstructures, telles que parapets, ponts, passerelles, portiques de manutention ou de levage des vannes, ne sont pas prises en compte pour la détermination de la hauteur du barrage.

Article 3

Pour un barrage existant, si l'altitude du terrain naturel à l'emplacement du barrage n'est pas connue avec une précision suffisante, elle est déterminée à partir de l'altitude du terrain naturel au pied aval du barrage. La mesure de cette altitude est corrigée pour tenir compte, le cas échéant, de la pente du terrain naturel sur lequel est implanté le barrage.

Cette modalité de détermination de l'altitude du terrain naturel est illustrée dans le schéma ci-après.



Article 4

I.- Le volume retenu par le barrage, au sens du paramètre désigné par "V" dans l'article R.214-112 susvisé, est le volume retenu (y compris les éventuels dépôts naturels ou non) par le barrage à la cote de retenue normale correspondant au niveau maximum normal d'exploitation hors crue en supposant un plan d'eau horizontal.

II. - Par dérogation aux dispositions du I, pour un barrage conçu pour que la retenue ne soit qu'exceptionnellement remplie à l'occasion de crues importantes, le volume à prendre en compte est celui associé à un niveau de remplissage atteignant la cote correspondant au niveau de protection, c'est-à-dire la cote en-dessous de laquelle les enjeux aval sont protégés au niveau de protection vis-à-vis d'une crue calculée à partir de la capacité des pertuis, du laminage par la retenue et du débit non dommageable à l'aval.

CHAPITRE II

MODALITES DE DETERMINATION DE LA HAUTEUR ET DU VOLUME DES OUVRAGES ASSIMILES AUX BARRAGES

Article 5

Dans le cas d'un ouvrage assimilé à un barrage, comme une infrastructure linéaire retenant un volume d'eau permanent, notamment les canaux établis en remblais au-dessus du terrain naturel, la hauteur de l'ouvrage, au sens du paramètre "H" prévu par l'article R.214-112, est la différence maximale entre l'altitude du milieu de la crête et celle du terrain naturel à son aplomb en tenant compte, le cas échéant, de l'effet de la pente transversale du terrain.

Article 6

Le volume, au sens du paramètre désigné par "V" dans l'article R.214-112 susvisé, est le volume d'eau contenu dans le bief qui est délimité à son aval et à son amont par des écluses ou des ouvrages vannés.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 7

Pour l'application des conditions prévues au b dans le tableau de l'article R214-112 susvisée tendant à déterminer si un barrage relève de la classe C en cas d'habitations situées en son aval, une habitation située à l'aval du barrage est prise en compte lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) la distance horizontale entre l'un des points de l'habitation et l'un des points de la crête du barrage est inférieure à 400 m ;
- b) la cote du rez-de-chaussée de l'habitation est inférieure à la cote de la crête du barrage.

Article 8

Les dispositions des chapitres I et II s'appliquent aux demandes d'autorisation déposées après le 1^{er} juillet 2016 et aux décisions administratives fixant ou modifiant les valeurs H et V mentionnées à l'article R. 214-112 prises après le 1^{er} juillet 2016.

Article 9

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
M. MORTUREUX

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
F. MITTEAULT